

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HAGAN

Jugement No 540

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Hagan, Francis, le 3 novembre 1981, régularisée le 3 mai 1982, la réponse de l'OMS en date du 3 juin, la réplique du requérant du 17 juillet et la duplique de l'OMS datée du 17 août 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 110.1, 110.8, 1075.2, 1110, 1120 et 1130 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant ghanéen, était employé par l'OMS à son bureau régional pour l'Afrique à Brazzaville. En juin 1978, les vérificateurs aux comptes furent informés que le requérant et un autre membre du personnel avaient présenté à l'assurance-maladie du personnel d'importantes demandes de remboursement du coût de médicaments et de traitements médicaux. Les vérificateurs procédèrent à une enquête et, dans un rapport daté du 18 décembre 1979, constatèrent qu'"une bonne partie des dossiers soumis par l'un et l'autre membre du personnel se composait de faux, de pièces falsifiées ou de documents présentés sans preuves à l'appui. Ils constatèrent qu'il y avait eu collusion. Ils relevèrent que le requérant avait présenté des factures de pharmacies qui n'étaient pas enregistrées auprès de l'Office ghanéen des pharmacies et qui ne figuraient même pas dans la liste des abonnés au téléphone, que le prix de certains des médicaments était trente fois trop élevé, qu'un certificat de fréquentation, par une de ses filles, d'une école confessionnelle avait été déclaré faux par le Directeur, que le maître principal d'une autre école avait déclaré que le certificat d'admission d'une autre fille du requérant était un faux et que les notes que deux autres personnes auraient établies pour des leçons privées ne portaient pas le numéro d'enregistrement de l'enseignant alors que la législation ghanéenne l'exige. Par une lettre datée du 14 décembre 1979, l'OMS fit savoir au requérant que des irrégularités avaient été constatées dans les documents joints à l'appui de ses demandes de remboursement, qu'il était ainsi accusé de faute grave aux termes des articles 110.1 et 110.8 du Règlement du personnel et qu'il était donc suspendu de ses fonctions durant l'enquête à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 1120 du Règlement. Le requérant nia les accusations formulées contre lui dans une lettre datée du 19 décembre. Le fonctionnaire chargé des questions de personnel lui signifia alors sa révocation immédiate pour faute très grave, en vertu des articles 1075.2 et 1110.1.5 du Règlement. Le 3 janvier 1980, le requérant saisit le Comité régional d'enquête et d'appel. Le 13 mai, cet organisme recommanda le rejet de l'appel, ce que fit le Directeur régional, l'intéressé s'adressant alors au Comité d'enquête et d'appel du siège. Celui-ci constata que l'accusation était largement prouvée et, sur sa recommandation, le Directeur général rejeta l'appel par une lettre du 22 juillet 1981, que le requérant dit avoir reçue au Ghana le 28 août et qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que le comité du siège n'a pas attaché tout le poids voulu à d'importants éléments de preuve qui, d'après lui, réfutent l'accusation dont il a fait l'objet. Il a joint à sa requête les documents qui les concernent et explique comment, à son avis, ils établissent que les allégations sont fausses ou trompeuses. Il fait état d'irrégularités de procédure. Les accusations formulées dans la lettre de l'OMS en date du 14 décembre 1979 n'étaient pas suffisamment précises pour qu'il pût y répondre : c'est pourquoi il a demandé des détails à leur sujet dans sa lettre du 19 décembre. L'article 1130 du Règlement, selon lequel : "un membre du personnel ne peut pas faire l'objet... d'une révocation immédiate pour faute très grave avant d'avoir reçu notification des accusations portées contre lui et d'avoir eu la possibilité d'y répondre", n'a donc pas été respecté. C'est la notification de révocation sommaire - non datée de surcroît - à lui signifiée par le fonctionnaire chargé des questions de personnel qui lui a donné les détails requis. La lettre aurait dû indiquer la date effective du licenciement. Il n'a pas eu la possibilité de répondre comme il se devait et son licenciement était donc illicite. L'article 1120, qui établit la

procédure à suivre en cas de suspension d'un membre du personnel pendant une enquête à la suite d'une accusation de faute grave, n'a pas non plus été observé.

C. L'OMS, dans sa réponse, examine en détail les éléments de preuve avancés par le requérant et conclut qu'ils ne réfutent pas les accusations portées contre lui. Elle constate que ces accusations ont été énoncées dans sa lettre du 14 décembre 1979, ainsi conçue : "... vous êtes donc accusé... de présentation répétée de demandes de remboursement de frais médicaux et de frais scolaires sur la base de faux ou de documents falsifiés tels que factures de pharmacies, reçus pour leçons privées et certificats de fréquentation scolaire, demandes qui se sont traduites par de sensibles pertes d'argent pour l'OMS et pour l'assurance-maladie du personnel". Ces accusations étaient précises et le requérant y a répondu dans sa lettre du 19 décembre. Sa réponse n'ayant pas été satisfaisante, il fut révoqué, la procédure prescrite à l'article 1130 ayant été pleinement respectée. La lettre du 14 décembre répondait à toutes les exigences de l'article 1120 du Règlement. La requête est donc mal fondée.

D. Dans sa réplique, le requérant explicite ses moyens. Il conteste dans le détail les conclusions que l'OMS tire du dossier. A ses yeux, les accusations sont pure conjoncture et ne résistent pas à l'examen approfondi des faits, d'où il conclut à un déni de justice. Il maintient ses allégations d'irrégularité de procédure : par exemple, la lettre de révocation n'était pas datée et ne précisait pas la date effective de la fin des services. Ces irrégularités, affirme-t-il, rendent la décision nulle et non avenue.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient que le requérant, loin de réfuter les preuves évidentes montrant qu'il a présenté des demandes non justifiées de remboursement de frais médicaux et scolaires sur la base de documents falsifiés, se perd dans des arguties sur des détails de procédure. L'article 1075.2 du Règlement du personnel précise notamment qu'en cas de révocation immédiate pour faute très grave, le membre du personnel ne reçoit pas de préavis de licenciement. En outre, le requérant n'a subi aucun préjudice du fait que la lettre de licenciement n'était pas datée. Sa révocation était justifiée et s'est opérée dans le strict respect des dispositions réglementaires.

CONSIDERE :

Sur la question à trancher

L'article 1130 du Règlement du personnel a la teneur suivante :

"Un membre du personnel ne peut pas faire l'objet d'une mutation pour faute grave, d'une révocation pour faute grave ou d'une révocation immédiate pour faute très grave avant d'avoir reçu notification des accusations portées contre lui et d'avoir eu la possibilité d'y répondre. Cette notification et cette réponse sont formulées par écrit, et à compter du moment où il reçoit la notification le membre du personnel a huit jours pour présenter sa réponse. Ce délai peut être réduit si l'urgence de la situation l'exige."

L'accusation portée contre le requérant figure dans une lettre du 14 décembre 1979; elle est ainsi conçue :

"Présentation répétée de demandes de remboursement de frais médicaux et de frais scolaires sur la base de faux ou de documents falsifiés, tels que factures de pharmacies, reçus pour leçons privées et certificats de fréquentation scolaire demandes qui se sont traduites par de sensibles pertes d'argent pour l'OMS et pour l'assurance-maladie du personnel".

Dans sa réponse en date du 19 décembre 1979, le requérant conteste avoir fait des faux ou falsifié des documents à l'appui de ses demandes de remboursement et déclare que la lettre de l'OMS était conçue en termes trop généraux et trop vagues; il se plaint qu'elle n'ait pas précisé : i) la date du faux; ii) à propos de qui le faux a été présenté; iii) quel est le document qualifié de faux et qui a certifié l'illégalité de la pièce; iv) la signature ou l'absence de signature d'un médecin qualifié sur les notes d'honoraires présentées à plusieurs reprises.

Le 31 décembre 1979, le Directeur régional a informé le requérant qu'il était révoqué immédiatement et déclaré qu'une pièce datée du 3 décembre 1978, relative à l'admission à l'école de la fille du requérant était un faux, qu'un reçu daté du 30 septembre 1978 pour des leçons particulières constituait également un faux et que des reçus pour des médicaments faisaient état de prix fortement majorés et émanaient de pharmacies qui n'étaient pas enregistrées auprès de l'Office des pharmacies.

Le requérant ayant recouru, le Comité régional d'enquête et d'appel fit sienne, le 9 mai 1980, la décision du Directeur régional et, par la suite, le Comité d'enquête et d'appel du siège recommanda, le 13 juillet 1981, le rejet

de l'appel du requérant.

Le requérant, ressortissant ghanéen, avait été nommé en 1974 commis-sténographe au Bureau régional de l'OMS à Brazzaville. Au moment des faits, son épouse et ses sept enfants d'âge scolaire vivaient à Saltpond au Ghana, tandis que le requérant vivait et travaillait à Brazzaville.

Sur la procédure

L'article 1130 du Règlement du personnel veut évidemment que tout fonctionnaire sache de quoi il est accusé. Les détails qui devront lui être donnés peuvent varier selon la nature de l'accusation, mais ils doivent suffire à lui permettre de savoir quelle infraction ou quelle lacune constituerait la faute ou la faute grave.

Il importe de dire que le requérant aurait dû être informé de la période durant laquelle il aurait produit, selon l'OMS, des demandes de remboursement de frais médicaux ou scolaires en présentant à l'appui des faux ou des documents falsifiés. Etant donné que l'accusation se fondait sur l'enquête menée par les vérificateurs aux comptes de l'OMS, laquelle ne portait que sur une période restreinte, l'attention du requérant aurait dû être appelée sur les dates du début et de la fin de la période en question.

Il n'est pas difficile de concevoir des cas où pareille omission aurait constitué un vice irréparable entachant la procédure prescrite à l'article 1130 du Règlement du personnel. Mais dans les circonstances de l'espèce, alors que le requérant produisait lui-même des demandes qui, en raison de leur nature, devaient être vérifiées par lui et qui, étant donné que les pièces provenaient de l'étranger, ne pouvaient pas être aisément confirmées par le bureau de Brazzaville, le requérant ne pouvait pas avoir de doutes quant à l'accusation à laquelle il était appelé à répondre, son attention ayant été appelée expressément sur des notes de pharmacies, des reçus pour leçons privées et des certificats de fréquentation scolaire.

En tout état de cause, et même en presumant que l'article 1130 du Règlement du personnel n'a pas été entièrement respecté, les éléments de preuve qui s'étaient dégagés durant la procédure devant le comité régional emportaient à tel point l'adhésion que l'on ne peut dire qu'il y aurait eu déni de justice.

Sur le fond

Le requérant ne s'est pas borné à invoquer un vice de procédure, mais il conteste aussi le bien-fondé des accusations portées contre lui. Le Tribunal relève que, même si toutes ces accusations n'ont pas été prouvées, celles qui sont établies étaient assez graves pour justifier la révocation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P.C., Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner